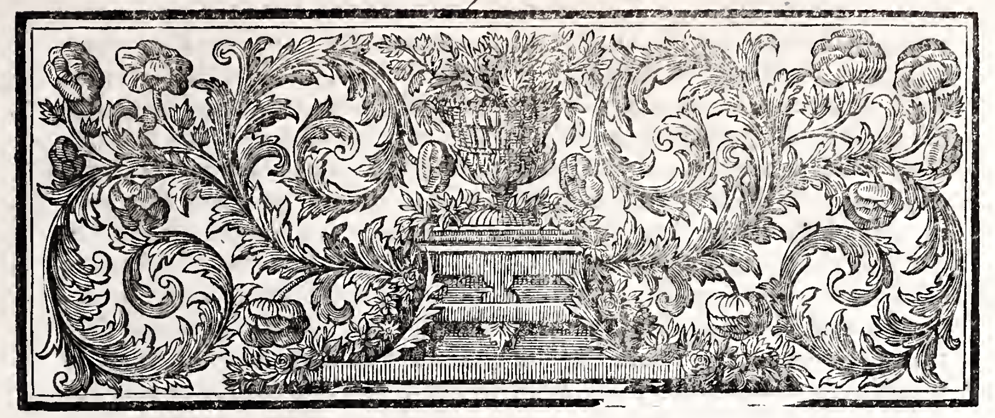
1708
17. xbre

od. Libraire 199



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT PRIVÉ
DU ROY,

Du dix-sept Decembre 1708.

QUI deboute les Imprimeurs-Libraires & Relieurs de la ville de Rennes de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du 14. May 1708. en consequence ordonne que le Sieur de Vaux continuëra de tenir Boutique ouverte, & d'exercer la Librairie seulement en ladite ville de Rennes, dépens compensez.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat Privé du Roy.



VEU au Conseil du Roy les Requêtes qui ont été presentées, la premiere par les Maîtres Imprimeurs, Libraires & Relieurs de la ville de Rennes en Bretagne, & la seconde par Nicolas de Vaux, Maître Libraire de la ville de Paris, établi dans ladite ville de Rennes, en vertu d'Arrêt du Conseil du 14. May 1708. celle desdits Imprimeurs-Libraires & Relieurs de ladite ville de Rennes, tendante pour les causes y contenuës, à ce qu'il plaise les recevoir opposans à l'execution de l'Arrêt du Conseil obtenu sur Requête par ledit de Vaux le 14. May 1708. faisant droit sur l'opposition, debouter ledit de Vaux de la Requête sur laquelle ledit Arrêt a été rendu, &

en conſequence luy faire défenſes conformement aux Statuts d'eux Imprimeurs-Libraires & Relieurs, & Lettres patentes confirmatives d'iceux, regiſtrez au Parlement de Bretagne, d'ouvrir & tenir Boutique pour vendre des Livres vieux & nouveaux dans la ville de Rennes, attendu qu'il n'a point fait d'apprentiſſage dans ladite ville de Rennes, conformement aux Statuts, & qu'il n'a aucun titre ny privilege pour établir ce pretendu droit; & en cas qu'il entreprît d'ouvrir & tenir boutique de Librairie, qu'il leur ſera permis de la faire fermer à ſes frais, & le condamner aux dépens, ladite Requête ſignée Meſangé, Avocat au Conſeil & deſdits Imprimeurs-Libraires & Relieurs. Ordonnances au bas de *ſoit communiqué* audit de Vaux, au domicile de M. Guillard, ſon Avocat au Conſeil, pour fournir de réponſe dans trois jours du 4. Septembre 1708. Signification de ladite Requête du ſix du même mois de Septembre. La Requête dudit de Vaux employée pour réponſe à celle deſdits Imprimeurs-Libraires & Relieurs de ladite ville de Rennes, & tendante auſſi pour les cauſes y contenuës, à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté, ſans avoir égard à l'oppoſition deſdits Imprimeurs & Libraires de Rennes, dont ils ſeront deboutez, ordonner que l'Arrêt du Conſeil du 14. May 1708. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, faire défenſes aux Imprimeurs & Libraires de Rennes, de troubler, ny inquietter ledit de Vaux, à peine de quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & interêts, & les condamner aux dépens, ladite Requête ſignée Guillard, Avocat au Conſeil & dudit de Vaux. Ordonnance au bas d'acte de l'employ, au ſurplus en jugeant du 19. Octobre 1708. & ſignification de ladite Requête du même jour. Autre Requête deſdits Imprimeurs-Libraires & Relieurs de la ville de Rennes employée pour réponſe à celle dudit de Vaux dudit jour 19. Octobre 1708. & à ce que les concluſions par eux cy-devant priſes leur ſoient adjugées avec dépens. Ordonnance au bas, portant acte de l'employ au ſurplus en jugeant du premier Decembre 1708. Signification de ladite Requête du trois du même mois de Decembre. Autre Requête dudit de Vaux ſervant de repliques contre la Requête deſdits Imprimeurs-Libraires & Relieurs de Rennes du premier Decembre 1708. & à ce que les concluſions par luy priſes par ſa precedente Requête luy ſoient adjugées, & condamner leſdits Libraires-Imprimeurs & Relieurs aux dépens. Ordonnance au bas portant acte de l'employ au ſurplus en jugeant du 11. Decembre 1708. Signification de ladite Requête du même jour. Pieces jointes auſdites Requêtes imprimées d'Arrêt du Conſeil du 21. Juillet 1704. qui fixe le nombre des Imprimeurs-Libraires dans la ville de Rennes à quatre. Requête dudit de Vaux preſentée au Juge de Police de la ville de Rennes, au bas de laquelle eſt ſon Certificat du premier Avril 1708. portant qu'il n'y a dans la ville de Rennes que les deux veuves Garnier & Vatard qui faſſent le commerce de Librairie, & vendent des Livres vieux & nouveaux, ce qui n'eſt pas ſuffiſant pour le ſervice des Gens de Lettres & du public; pourquoy il eſt d'avis, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, & de Monſeigneur le Chancellier, qu'il y a lieu & neceſſité de permettre à un ou deux Libraires de s'établir dans ladite ville de Rennes, tant pour remplir le nombre de quatre porté par l'Arrêt du Conſeil, pour

ſervir le public, & pour faire valoir les Livres aux inventaires, où ils ſont adjugez à vil prix à l'une deſdites veuves, qui les revendent à tres-haut prix, faute d'autres Libraires pour les faire valoir, ce qui va à l'oppreſſion du public & des particuliers : en conſequence renvoye ledit de Vaux ſe pourvoir. Arrêt du Conſeil rendu ſur la Requête dudit de Vaux le 14. May 1708. qui luy permet de s'établir dans ladite ville de Rennes. Extrait du Rôle de la Capitation de l'année 1708. des Maîtres Imprimeurs & Libraires de ladite ville de Rennes, par lequel il paroît qu'il n'y en a que dix qui y ſoient compris, attendu que les nommez Bernard & Herbert ont changé de quartier. Rôle de la Repartition de l'année 1708. faite ſur les Maîtres Imprimeurs-Libraires de la ville de Rennes, Cartiers & Papetiers de ladite ville, ſuivant l'Ordonnance du Sur-Intendant de la Province. Statuts des Maîtres Imprimeurs-Libraires de ladite ville de Rennes confirmez par les Lettres Patentes de Louis XIV. de l'année 1684. Enſuite ſont d'autres Lettres Patentes de Sa Majeſté de l'année 1678. confirmatives deſdits Statuts, enregiſtrées au Parlement de Rennes, par leſquels articles premier, deux, vingt-un & vingt-ſix, nul ne peut être reçû Maître Libraire, Imprimeur, ny tenir Boutique dans ladite Ville, qu'il n'y ait fait apprentiſſage, ſçavoir pour l'Imprimerie le temps de quatre ans, & pour la Librairie le temps de cinq ans. Extrait de l'article ſix de l'Edit d'Henry III. de 1583. qui permet ſeulement aux artiſans qui ſeront reçûs à Paris, & non aux Marchands Libraires, ny autres, de s'aller établir dans les autres Villes & Lieux du Royaume. Autre extrait de l'article cinquante-huit des Maîtres Serruriers de Paris, qui leur donne privilege de s'aller établir en telles Villes du Royaume qu'ils voudront. Lettre de Marchand Libraire dudit de Vaux du 3. Août 1699. au dos de laquelle eſt la Quittance de 300. livres, celle de 12. livres, ſa prétation de ſerment entre les mains du Sieur Lieutenant de Police à Paris, en preſence des Syndic & Adjoints des Imprimeurs-Libraires de Paris. Requête preſentée par ledit de Vaux au Sieur Lieutenant General de Police de Rennes le trente Juin 1708. tendante afin d'avoir permiſſion d'executer l'Arrêt du Conſeil du 14. May 1708. & de s'établir à Rennes, de faire enregiſtrer ſa Lettre de Maîtriſe de Paris, ſur laquelle Requête il auroit été ordonné un communiqué au Procureur du Roy de Police. Deux actes contenans ſommation du ſeptiéme Juillet 1708. à la requête dudit de Vaux, pour obliger le Procureur du Roy de Police, de luy rendre l'Arrêt du Conſeil & les autres pieces qu'il luy avoit communiquées, ce qu'il refuſoit de rendre. Enſuite eſt la declaration que fit ledit de Vaux aux Officiers de Police : qu'attendu que les Arrêts du Conſeil ſont executoires, nonobſtant oppoſition, il ouvriroit inceſſamment boutique, ſauf aux Imprimeurs & Libraires à ſe pourvoir ſur leur oppoſition. Autre acte ſignifié de la part dudit de Vaux le 11. dudit mois de Juillet 1708. auſdits Imprimeurs & Libraires de ladite ville de Rennes, par lequel il paroît qu'il convient qu'il y a eu juſqu'à huit Maîtres Imprimeurs-Libraires qui vendoient des Livres vieux & nouveaux dans ladite ville de Rennes, & que les autres tenoient ſeulement Imprimerie. Extrait des Taxes payées à Rennes pendant l'année 1708. pour les

poids & mesures, & Librairie, par lequel il paroît que lesdits Imprimeurs & Libraires de la ville de Rennes ont compris dans leur Rôle ledit de Vaux. Certificat de dix-huit Avocats du Parlement de Rennes, de dix Professeurs en Theologie, Predicateurs, & plusieurs autres personnes de ladite ville de Rennes du 26. Septembre 1708. qui attestent que quoiqu'il y ait plusieurs particuliers dans la Ville qui soient Maîtres Imprimeurs-Libraires, & en droit de tenir boutiques de Librairie, ils n'y a que lesdites veuves Garnier & Vatard qui fassent veritablement le commerce de Librairie, & dont les boutiques soient garnies de Livres, les autres au nombre de sept ou huit ne faisant qu'imprimer, ou ne vendre que des usages pour des enfans, ou des Livres de classes pour les Ecoliers, sans faire tenir aucuns Livres des lieux où ils s'impriment, &c. Et generalement tout ce qui a été écrit & remis pardevant le Sieur Laugeois d'Imbercourt, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député. Oüy son raport, aprés en avoir communiqué aux Sieurs Abbé Bignon, Conseiller d'Etat, Maboul, Bosc du Bouchet & Fenoyl, Maîtres des Requêtes, aussi Commissaires à ce deputez; & tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Chancelier, faisant droit sur l'instance, a debouté & deboute lesdits Imprimeurs-Libraires & Relieurs de la ville de Rennes, de leur opposition à l'Arrêt du Conseil du quatorze May 1708. En consequence ordonne que ledit de Vaux continuëra de tenir Boutique ouverte, & d'exercer la Librairie seulement en ladite ville de Rennes; dépens compensez. Fait au Conseil d'Etat Privé du Roy tenu à Versailles le dix-sept Decembre mil sept cent huit. *Collationné.* Signé, DEMONS, avec paraphe.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrêt cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en Nôtre Conseil d'Etat Privé, entre les parties y nommées, tu leur signifies iceluy, à ce qu'elles n'en ignorent, & ayent à y obeïr & satisfaire, & faire au surplus pour son entiere execution à la requête de Nicolas de Vaux, Maître Libraire de la ville de Paris, établi dans la ville de Rennes, tous actes de Justice requis & necessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans pour ce demander autre permission ny pareatis: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le dix-septiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cent huit, & de nôtre Regne le soixante-sixiéme. Par le Roy en son Conseil. Signé, DEMONS, avec paraphe.

Collationné aux originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

THE NEWBERRY LIBRARY
Case Wing folio Z 144 .A1 v.3 no.30